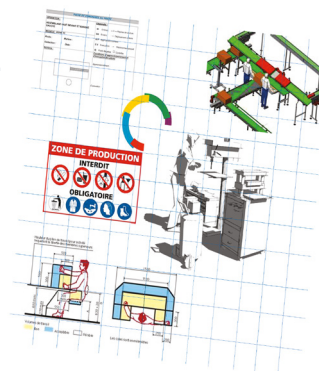


PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 du Code du travail, sur le fondement des principes généraux de prévention.

1. **Eviter** les risques.
2. **Evaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. **Combattre** les risques à la source.
4. **Adapter** le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé).
5. **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique.
6. **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. **Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1.
8. **Prendre** des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. **Donner** les instructions appropriées aux travailleurs.



Siège social et administratif

12, quai de la Tournette CS 90417 ANNECY
74013 ANNECY CEDEX
Tél : 04 50 45 13 56
SIRET 776 529 166 00022 | Code NAF 8621 Z
TVA FR 08 776 529 166

santetravail@ast74.fr
www.ast74.fr

Suivez-nous sur
  



Organisme certifié AMEXIST
Par AFNOR certification
N° d'attestation DPST3011

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL